

MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DES-NEIGES

Séance ordinaire du conseil du 12 février 2018

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil municipal tenue le 12 février 2018 à 19h30 à la salle du conseil située au 17, rue de l'Église à Rivière-Trois-Pistoles et à laquelle sont présents :

Présents :

Messieurs Jean-Paul Rioux, Gilles Lamarre, Robert Forest, Sylvain Sénéchal, Philippe Leclerc et Benoit Beauchemin, conseillers.

Formant quorum sous la présidence de Monsieur Jean-Marie Dugas, maire.

Sont également présents à cette séance, monsieur Philippe Massé, directeur général et secrétaire-trésorier, madame Danielle Ouellet, adjointe au directeur général et greffière.

On dénombre la présence 4 personnes dans l'assistance.

Le projet d'ordre du jour est le suivant :

1. Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour
2. Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 15 janvier et de la séance extraordinaire du 18 janvier 2018
3. Dossiers finances
- 3.1. Adoption des déboursés du mois
4. Urbanisme
- 4.1. Demande de dérogation mineure n° 17.DR.05
- 4.2. Demande de dérogation mineure n° 18.DR.01
- 4.3. Demande de dérogation mineure n° 18.DR.02
- 4.4. Demande de dérogation mineure n° 17.DR.03
5. Dossiers conseil et résolutions
- 5.1. Résolution autorisant les demandes de soumission et les appels d'offres dans le cadre de la TECQ
- 5.2. Résolution d'appuis à la MRC des Basques pour un règlement d'emprunt pour l'implantation d'un motel industriel à St-Clément dans le cadre de l'Entente intermunicipale concernant la création d'un parc industriel régional dans la MRC des Basques
- 5.3. Résolution d'appui à la MRC des Basques pour un règlement d'emprunt pour l'implantation d'un motel industriel à St-Jean-de-Dieu dans le cadre de l'Entente intermunicipale concernant la création d'un parc industriel régional dans la MRC des Basques
- 5.4. Demande de renouvellement au Programme d'aide à la mise en valeur des commerces et services de Notre-Dame-des-Neiges
- 5.5. Demande de renouvellement d'un permis pour l'installation de panneau publicitaire auprès du MTQ
- 5.6. Résolution adoptant le règlement no 414 décrétant le renouvellement du code d'éthique des élus municipaux

- 5.7. Résolution autorisant la demande de subvention dans le cadre du *Programme de réhabilitation du réseau routier local*
- 5.8. Dépôt de la liste préliminaire des contribuables endettés envers la municipalité dans le processus de vente pour non-paiement de taxes
- 5.9. Dépôt des parts de ristourne de la Mutuelle des Municipalités du Québec pour les années 2016 et 2017
- 6. Dossiers citoyens et organismes PUBLICS
 - 6.1. Demande de réclamation pour infiltration d'eau
 - 6.2. Demandes de remboursement d'intérêts et de pénalités pour un compte payé en retard
 - 6.3. Résolution confirmant le retrait du constat d'infraction n° 2016-04 en raison du refus du témoin de se présenter à la Cour
 - 6.4. Adoption de la liste de dons Année 2018
 - 6.5. Résolution autorisant une contribution financière favorisant la participation de l'École secondaire de Trois-Pistoles au Grand défi Pierre Lavoie
 - 6.6. Résolution autorisant l'appui à l'organisme CAPAB
- 7. Dossier du personnel de la municipalité
- 7.1. Résolution attestant la réalisation des évaluations annuelles des employés-cadres et non-cadres et adoption des changements d'échelons rétroactifs au 1^{er} janvier 2018
- 8. Affaires nouvelles
 - 8.1. Dépôt du Bilan de l'usage de l'eau potable – Année 2016
 - 8.2. Demande de contribution au cahier Hommage aux bénévoles à être publié dans le journal Info-Dimanche
- 9. Varia
- 10. Période de questions
- 11. Levée de la séance ordinaire

02.2018.21-1

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur une proposition de monsieur Sylvain Sénéchal, il est résolu unanimement par les conseillers présents que la municipalité Notre-Dame-des-Neiges adopte l'ordre du jour du 12 février 2018.

02.2018.22-2

2. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 15 JANVIER ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 18 JANVIER 2018

Chacun des membres ayant reçu les procès-verbaux de la séance ordinaire du 15 janvier 2018 et de la séance extraordinaire du 18 janvier 2018, le directeur général et secrétaire-trésorier est dispensé d'en faire la lecture. Il est proposé par monsieur Robert Forest et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter ces procès-verbaux, tels que rédigés.

3. DOSSIERS FINANCES

02.2018.23.3.1

3.1 ADOPTION DES DÉBOURSÉS

Les comptes du mois de janvier 2018 s'élèvent à 187 740,12 \$ comprenant :

Journal 722 : Prélèvements n°s PR-3370 à PR-3400 pour 30 661,20 \$;

Journal 721 : Chèque n° 29598 pour 1 682,13 \$;
Journal 723 : Chèque n° 29596 et chèques n°s 29599 à 29643 pour 56 528,27 \$;
Journal 724 : Chèque n° 29644 pour 800,00 \$;
Salaires : Périodes 01 à 04 comprenant dépôts salaires n°s 506790 à 506845 pour 31 542,97 \$;
Prêts : Freight liner : capital & intérêts : 21 918,62 \$;
Entrepôt & Aqueduc Fatima : capital & intérêts : 44 590,98 \$;
Frais mensuel: Sur le relevé de compte de caisse pour 15,95 \$.

Certificat de disponibilité de crédits n° 02-2018.

Il est proposé par monsieur Jean-Paul Rioux d'approuver le paiement des comptes apparaissant sur les listes déposées à la présente séance. Tous les autres conseillers accordent leur aval à cette proposition.

4. URBANISME

02.2018.24-4.1 4.1 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE N° 17.DR.05

Considérant que la demande de dérogation mineure numéro 17.DR.05 a été complétée en date du 6 décembre 2017 à l'égard de la propriété sise au **31, chemin de la Grève-Fatima**, matricule 11045-0434-35-2586, **Zone** : URB/A8, lots : 5 545 997 et 5 546 549 et qu'elle se rapporte à l'article 5.4.2.2 du règlement de zonage n° 190, à l'égard d'obtenir l'autorisation de régulariser l'agrandissement de la galerie existante (référence permis 15.R.37) empiétant de 0,3 m dans la marge de recul latérale du côté sud-ouest faisant en sorte de la réduire à 1,7 m de la ligne séparative des propriétés;

Considérant que les raisons invoquées concernent à améliorer l'utilisation de l'espace qu'il y a sur sa propriété ayant d'une superficie de 465,7 m²;

Considérant que la demande ne porte pas sur l'usage ni sur l'occupation du sol;

Considérant qu'un croquis d'implantation montrant l'agrandissement projeté a servi à l'examen de la demande ainsi que trois photos imprimées à partir du CD-Vision;

Considérant qu'un permis n° 15.R.37 a été délivré par la municipalité le 31 août 2015 afin de permettre, entre autres, la construction d'une petite terrasse du côté ouest sur une distance de 1 mètre calculée à partir du bâtiment principal;

Considérant qu'une visite de l'inspectrice des bâtiments et en environnement a permis de constater que les travaux réalisés à l'égard de la terrasse ne représentaient pas ce qui a été autorisé au permis n° 15.R.37 et que l'implantation de ladite terrasse ne respecte pas la marge de recul latérale réglementaire prescrite à 2 mètres;

Considérant que le propriétaire a effectué le retrait de la galerie avant couvrant 120 pi² (c'est à dire de la galerie actuelle à l'avant côté nord jusqu'au chemin) ce qui améliore l'augmentation de l'espace de la marge de recul avant;

Considérant que la dérogation demandée ne semble pas porter atteinte à la jouissance des droits de propriété des propriétaires des immeubles voisins;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme Notre-Dame-des-Neiges a transmis une résolution de recommandation favorable à la demande visant de régulariser l'agrandissement de la galerie existante;

Considérant qu'un avis public a été affiché le 25 janvier 2018 et que la résolution du

CCU a été acheminée au demandeur avant la tenue de la séance du 12 février 2018;

Considérant qu'aucune personne n'a pris la parole à propos de cette demande;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Robert Forest et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité Notre-Dame-des-Neiges accepte la demande de dérogation mineure numéro 17.DR.05, tel que soumise plus haut, à propos de rendre réputée conforme la terrasse construite à une distance de 1,7 mètre de la ligne de recul latéral au lieu des 2 mètres établis par le règlement n° 190.

02.2018.25-4.2

4.2 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE N° 18.DR.01

Considérant que la demande de dérogation mineure numéro 18.DR.01 a été complétée en date du 13 décembre 2017 à l'égard de la propriété sise au **48, chemin de la Grève-Leclerc**, matricule 11045-9728-66-1214, **Zone V1** située sur le lot 5 546 385;

Considérant que ladite demande vise l'article 5.4.2.2 du règlement de zonage n° 190, à l'égard d'obtenir l'autorisation de rendre réputé conforme la construction en cours d'une gloriette sur le dessus de la terrasse d'une superficie maximale supérieure à la limite permise de 18 m², soit de 23 m² et d'une hauteur maximale supérieure à 4 m ainsi que la construction en cours d'une remise en dessous;

Considérant que les raisons invoquées par les propriétaires sont qu'ils désirent se protéger des moustiques par la pose de moustiquaires, d'où l'idée de la construction d'une gloriette à partir de la terrasse déjà existante (référence permis 17.C.09). De plus, ils désirent conserver la remise construite en dessous (étant donné que leur terrain est en palier) leur permettant de protéger les poteaux et permettre le rangement de leurs biens. Ceci permettrait d'éliminer leur abri temporaire en toile;

Considérant qu'un permis n° 17.C.09 a été délivré le 1 juin 2017 afin de permettre l'érection de ladite terrasse en bois sur poteau de bois et de pieux vissés;

Considérant que suite à une inspection de la part de l'inspectrice des bâtiments et en environnement, ceci a permis de découvrir que les travaux réalisés ne représentaient pas ce qui a été autorisé au permis n° 17.C.09 puisqu'il y a la présence d'une construction en cours, soit une gloriette sur le dessus et une remise en dessous de ladite terrasse;

Considérant que la demande ne porte pas sur l'usage ni sur l'occupation du sol;

Considérant qu'un croquis et deux photos, montrant l'implantation des constructions en cours accompagnés d'une lettre et d'un courriel explicatifs par les demandeurs, ont servi à l'analyse de la demande;

Considérant que les dispositions édictées, qui s'appliquent dans cette zone relativement à l'implantation de bâtiments accessoires, permettent la présence de deux bâtiments accessoires isolés (un garage isolé et une remise) et que la propriété des demandeurs les a déjà avant de transformer le dessous de la terrasse en remise;

Considérant que la dérogation demandée ne semble pas porter atteinte à la jouissance des droits de propriété des propriétaires des immeubles voisins;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme Notre-Dame-des-Neiges a transmis une résolution de recommandation favorable à la demande visant à régulariser l'implantation d'une gloriette et d'une remise à partir de ladite terrasse, comme montrés sur les photos, par contre, ceux-ci émettent des trois conditions à cette recommandation relativement aux bâtiments accessoires présents sur cette propriété;

Considérant qu'un avis public a été affiché le 25 janvier 2018 et que la résolution du CCU a été acheminée aux demandeurs avant la tenue de la séance du 12 février 2018;

Considérant qu'aucune personne n'a pris la parole à propos de cette demande;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Gilles Lamarre et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité Notre-Dame-des-Neiges accepte de rendre réputé conforme la demande de dérogation mineure numéro 18.DR.01 visant l'article 5.4.2.2 du règlement de zonage n° 190, à l'égard d'obtenir l'autorisation de rendre réputé conforme la construction en cours d'une gloriette sur le dessus de la terrasse d'une superficie maximale supérieure à la limite permise de 18 m², soit de 23 m² et d'une hauteur maximale supérieure à 4 m ainsi que la construction en cours d'une remise en dessous, et cela, assujettie aux conditions numéros 1, 2 et 3 ici bas :

1. qu'aucune autre construction de bâtiments accessoires sur la propriété ne sera autorisée, puisque l'ajout d'une remise en dessous de la gloriette porte à trois le nombre de bâtiments accessoires à un usage résidentiel et détaché du bâtiment principal étant limité à deux par emplacement;
2. que cette situation concernant l'interdiction d'implantation de bâtiments accessoires serait dénoncée par les propriétaires ou ayants droit dans tout acte notarié qu'ils auraient à signer en regard de cette situation touchant la propriété sise au 48, chemin de la Grève Leclerc; (à moins que la réglementation entourant le nombre de bâtiments accessoires soit modifiée entre temps par ladite municipalité);
3. qu'un permis de construction soit émis dans le cadre de cette demande de dérogation mineure afin de réguler cette affaire.

02.2018.26-4.3

4.3 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE N° 18.DR.02

Considérant que la demande de dérogation mineure numéro 18.DR.02 a été complétée en date du 17 janvier 2018 à l'égard de la propriété sise au **63, rue de la Grève**, matricule 11045-0029-19-0471, **Zone** : URB/A₁, lot 5 545 476 et qu'elle se réfère à l'article 5.2.4.2.1 du règlement de zonage n° 190;

Considérant que le demandeur désire obtenir l'autorisation de construire un 3^e étage à la résidence d'une superficie de 22 pieds par 28 pieds (6,71 m x 8,54 m) et d'une hauteur d'environ 12 pieds (du plancher du 3^e étage au faîte);

Considérant que les raisons invoquées par ce dernier sont pour son mieux vivre, pour bénéficier de la belle vue qu'il y a à cet endroit et que c'est le meilleur endroit pour mettre en place un escalier;

Considérant que la demande ne porte pas sur l'usage ni sur l'occupation du sol;

Considérant que trois copies de plan montrent l'établissement d'un 3^e étage et qu'ils sont accompagnés d'un croquis présentant la vue de dessus à l'égard de la disposition des espaces résidentiels construits et de la projection de l'agrandissement désiré;

Considérant que la municipalité Notre-Dame-des-Neiges a modifié le règlement de zonage n° 190 (entrée en vigueur le 23 septembre 2016) afin d'interdire l'ajout d'un 3^e étage en ce qui concerne le bâtiment principal de la classe h₁₋₁, définie comme une «*habitation permanente unifamiliale*»;

Considérant que la dérogation mineure demandée semble plutôt «**MAJEURE**» à la réglementation existante et de direction opposée à la règle prescrite par le règlement

n° 190 entrée en vigueur le 26 septembre 2016;

Considérant que les membres du Comité consultatif d'urbanisme Notre-Dame-des-Neiges (CCU) recommandent au conseil municipal **de refuser** la demande de dérogation mineure numéro 18.DR.02 pour la raison invoquée plus haut;

Considérant qu'un avis public a été affiché le 25 janvier 2018 et que la résolution du CCU a été acheminée au demandeur avant la tenue de la séance du 12 février 2018;

Considérant qu'aucune personne n'a pris la parole à propos de cette demande;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Philippe Leclerc et résolu à l'unanimité que la municipalité Notre-Dame-des-Neiges refuse la demande de dérogation 18.DR.02 consistant à obtenir l'autorisation de construire un 3^e étage à la résidence située au 63, rue de la grève, étant donné qu'elle est considérée comme «Majeure», en effet, la réglementation a été modifiée en septembre 2016 afin de ne plus permettre de construction d'un 3^e étage à des fins résidentielles.

02.2018.27-4.4

4.4 **DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE N° 18.DR.03**

Considérant que la demande de dérogation mineure numéro 18.DR.03 a été complétée en date du 15 janvier 2018 à l'égard de la propriété sise au **133, chemin de la Grève-de-la-Pointe**, matricule 11045-9628-72-4997, **Zone** : V-1, lots : 5 546 315 et 5 546 473 et qu'elle vise les articles 5.6.1 et 7.2.5 du règlement de zonage no 190, à l'égard d'obtenir l'autorisation d'agrandir le chalet de 2,6 m par 2,77 m sur un seul étage faisant en sorte d'empêter sur la marge de recul latérale sud-ouest. Ainsi, la marge de recul latérale serait, compte tenu de ce projet d'agrandissement à environ 0,9 m par rapport à la ligne de propriété du 137, chemin de la Grève-de-la-Pointe;

Considérant que les propriétaires du 133, chemin de la Grève-de-la-Pointe possèdent la propriété du 137, chemin de la Grève-de-la-Pointe;

Considérant que les raisons invoquées par les propriétaires sont qu'ils aspirent à l'amélioration de l'espace, soit de permettre d'augmenter quelque peu la superficie des deux seules petites chambres à coucher afin de rendre la vie plus confortable;

Considérant que quatre photos, une lettre explicative, un plan à l'échelle accompagné d'un certificat de localisation montrant l'agrandissement projeté du bâtiment ont servi au traitement de la demande;

Considérant que la demande ne porte pas sur l'usage ni sur l'occupation du sol;

Considérant que les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont émis une recommandation favorable visant la réalisation de ce projet d'agrandissement du bâtiment principal, et que le tout soit sous la condition du respect des droits de vues tel qu'édicté par l'article 993 du Code civil du Québec; car l'on ne peut avoir sur le fonds voisin de vues droites à moins d'un mètre cinquante de la ligne séparative afin de respecter l'intimité du voisin. Or, advenant l'installation de fenêtres ou de portes à verre transparent, une servitude de vue devra être enregistrée en faveur de la propriété du 133, chemin de la Grève-de-la-Pointe;

Considérant qu'un avis public a été affiché le 25 janvier 2018 et que la résolution du CCU a été acheminée au demandeur avant la tenue de la séance du 12 février 2018;

Considérant qu'aucune personne n'a pris la parole à propos de cette demande;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Jean-Paul Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité Notre-Dame-des-Neiges :

- accepte de rendre réputée conforme la demande de dérogation mineure numéro 18.DR.03 visant les articles 5.6.1 et 7.2.5 du règlement de zonage n° 190, à l'égard d'obtenir l'autorisation d'agrandir le chalet de 2,6 m par 2,77 m sur un seul étage faisant en sorte d'empêter sur la marge de recul latérale sud-ouest. Ainsi, la marge de recul latérale serait, compte tenu de ce projet d'agrandissement à environ 0,9 m par rapport à la ligne de propriété du 137, chemin de la Grève-de-la-Pointe;
- assujettisse ladite dérogation mineure à l'enregistrement d'une servitude de vue en faveur du 133, chemin de la Grève-de-la-Pointe advenant que l'installation de fenêtres ou de portes à verre transparent soit à moins d'un mètre cinquante de la ligne séparative.

5. DOSSIERS CONSEIL ET RÉSOLUTIONS

02.2018.28-5.1

5.1 RÉSOLUTION AUTORISANT LES DEMANDES DE SOUMISSION ET LES APPELS D'OFFRES DANS LE CADRE DE LA TECQ

Attendu qu'un calendrier préliminaire a été dressé par le directeur général et qu'il expose chacune des étapes (début et fin) à l'égard des projets subventionnés de la Programmation TECQ 2014-2018, comme montré au tableau ici-bas:

Projets	Description des travaux	Couts
101	Valve régulatrice - Station pompage secteur route 132	12 000\$
102	Achat et installation de 2 débitmètres	85 000\$
204-A	Manuel d'opération - Eau potable	3 000\$
204-B	Manuel d'opération - Eaux usées	3 000\$
205	Balancement hydraulique du réseau d'aqueduc	15 000\$
207	Études de fuites d'eau potable	31 705\$
208	Inspection des conduites d'égout à la caméra autotractée	57 000\$
302	Remplacement de la conduite d'égout pluvial secteur rue de la Grève	221 600\$
303	Remplacement d'un segment d'une conduite d'égout secteur de la rue St-Jean-Baptiste	10 000\$
304	Chemisage de la conduite d'égout secteur de la rue St-Jean-Baptiste	30 000\$
401	Asphaltage secteurs : rang 3 Est et/ou rang 2 Ouest et/ou route du Sault	143 785\$
402	Terrain de balle – Installation de lumières et recharge en sable de la surface du terrain de balle	42 035\$
	Total des travaux subventionnés restant à réaliser	654 125\$

Pour ce motif, il est proposé par monsieur Jean-Paul Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité Notre-Dame-des-Neiges autorise le directeur général et secrétaire-trésorier à aller de l'avant avec les demandes de soumission et les appels d'offres relativement aux projets subventionnés par la TECQ 2014-2018, et ce,

selon le règlement de gestion contractuelle mis en place par ladite municipalité, le tout étant, conditionnel à l'acceptation du règlement d'emprunt n° 415 d'un montant de 654 125 \$.

02.2018.29-5.2 5.2 **RÉSOLUTION D'APPUI À LA MRC DES BASQUES POUR UN RÈGLEMENT D'EMPRUNT POUR L'IMPLANTATION D'UN MOTEL INDUSTRIEL À ST-CLÉMENT DANS LE CADRE DE L'ENTENTE INTERMUNICIPALE CONCERNANT LA CRÉATION D'UN PARC INDUSTRIEL RÉGIONAL DANS LA MRC DES BASQUES**

Attendu que la municipalité Notre-Dame-des-Neiges adhérait le 31 août 2016 à l'entente intermunicipale relative à la création d'un parc industriel régional dans la MRC Les Basques;

Attendu que dans le cadre de cette entente la MRC Les Basques agit à titre de régie intermunicipale;

Attendu que la MRC Les Basques agissant à titre de Régie intermunicipale a adopté lors de sa séance du 24 janvier 2018 le « *Règlement numéro 253 décrétant une dépense de 1 275 000 \$ et un emprunt de 1 275 000 \$ pour l'acquisition d'un terrain et la construction d'un motel industriel dans la municipalité de Saint-Clément dans le cadre de l'entente intermunicipale concernant la création d'un parc industriel régional dans la MRC Les Basques* »;

Attendu que conformément à l'article 4 dudit règlement d'emprunt numéro 253 pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé annuellement, de chaque municipalité partie à l'entente, une contribution calculée selon le mode de répartition prévue à l'article 7 et à la mise à jour 2018 de l'annexe 2 D de l'entente intermunicipale créant le parc industriel régional dans la MRC Les Basques;

Attendu que pour l'année 2018, la contribution calculée pour la municipalité Notre-Dame-des-Neiges en fonction de l'article 7 de l'entente intermunicipale s'établit à 17,61 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt;

Attendu que conformément à l'article 5 dudit règlement d'emprunt numéro 253, il sera déduit de la contribution annuelle versée par chaque municipalité les redevances monétaires obtenues par le fonds de développement économique du Parc éolien Nicolas-Rioux, en tenant compte du même mode de répartition des contributions versées, faisant en sorte que la contribution annuelle versée par la municipalité Notre-Dame-des-Neiges sera entièrement remboursée par ledit fonds de développement économique;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Jean-Paul Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présentes que la municipalité Notre-Dame-des-Neiges, de par son conseil, approuve le « *Règlement numéro 253 décrétant une dépense de 1 275 000 \$ et un emprunt de 1 275 000 \$ pour l'acquisition d'un terrain et la construction d'un motel industriel dans la municipalité de Saint-Clément dans le cadre de l'entente intermunicipale concernant la création d'un parc industriel régional dans la MRC Les Basques* ».

02.2018.30-5.3 5.3 **RÉSOLUTION D'APPUI À LA MRC DES BASQUES POUR UN RÈGLEMENT D'EMPRUNT**

POUR L'IMPLANTATION D'UN MOTEL INDUSTRIEL À ST-JEAN-DE-DIEU DANS LE CADRE DE L'ENTENTE INTERMUNICIPALE CONCERNANT LA CRÉATION D'UN PARC INDUSTRIEL RÉGIONAL DANS LA MRC DES BASQUES

Attendu que la municipalité Notre-Dame-des-Neiges adhérait le 31 août 2016 à l'entente intermunicipale relative à la création d'un parc industriel régional dans la MRC Les Basques;

Attendu que dans le cadre de cette entente la MRC Les Basques agit à titre de régie intermunicipale;

Attendu que la MRC Les Basques agissant à titre de Régie intermunicipale a adopté lors de sa séance du 24 janvier 2018 le « *Règlement numéro 254 décrétant une dépense de 1 727 870 \$ et un emprunt de 1 727 870 \$ pour l'acquisition, la rénovation et la modification d'un bâtiment industriel dans la municipalité de Saint-Jean-de-Dieu ainsi que la construction d'un bâtiment servant d'entrepôt dans le cadre de l'entente intermunicipale concernant la création d'un parc industriel régional dans la MRC Les Basques* »;

Attendu que conformément à l'article 4 dudit règlement d'emprunt numéro 254 pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé annuellement, de chaque municipalité partie à l'entente, une contribution calculée selon le mode de répartition prévue à l'article 7 et à la mise à jour 2018 de l'annexe 2 C de l'entente intermunicipale créant le parc industriel régional dans la MRC Les Basques;

Attendu que pour l'année 2018 la contribution calculée pour la municipalité Notre-Dame-des-Neiges en fonction de l'article 7 de l'entente intermunicipale s'établit à 19,46% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt;

Attendu que conformément à l'article 5 dudit règlement d'emprunt numéro 254, il sera déduit de la contribution annuelle versée par chaque municipalité les redevances monétaires obtenues par le fonds de développement économique du Parc éolien Nicolas-Rioux, en tenant compte du même mode de répartition des contributions versées, faisant en sorte que la contribution annuelle versée par la municipalité Notre-Dame-des-Neiges sera entièrement remboursée par ledit fonds de développement économique;

Pour ces motifs; il est proposé par monsieur Gilles Lamarre qu'il est résolu à l'unanimité des conseillers que la municipalité Notre-Dame-des-Neiges approuve le « *Règlement numéro 254 décrétant une dépense de 1 727 870 \$ et un emprunt de 1 727 870 \$ pour l'acquisition, la rénovation et la modification d'un bâtiment industriel dans la municipalité de Saint-Jean-de-Dieu ainsi que la construction d'un bâtiment servant d'entrepôt dans le cadre de l'entente intermunicipale concernant la création d'un parc industriel régional dans la MRC Les Basques* ».

02.2018.31-5.4 5.4 **DEMANDE DE RENOUVELLEMENT AU PROGRAMME D'AIDE À LA MISE EN VALEUR DES COMMERCES ET SERVICES DE NOTRE-DAME-DES-NEIGES**

Attendu que depuis avril 2010, la municipalité Notre-Dame-des-Neiges a adhéré au « *Programme d'aide à la mise en valeur des commerces et services de NDDN* » et que ledit programme a été renouvelé jusqu'au 31 décembre 2017 (référence résolution 03.2015.53);

Attendu que le programme a permis des investissements privés et que ceux-ci se sont reflétés par une amélioration physique extérieure des commerces montrant ainsi une municipalité dynamique et en santé;

Attendu qu'il serait intéressant de renouveler ledit programme pour une période de cinq ans puisqu'il y a encore des projets pouvant se réaliser;

Attendu que la SADC des Basques sera encore l'organisme porteur des dossiers, considérant que le programme est déjà en place et que la caisse Desjardins de l'Héritage des Basques a manifesté son intérêt à la poursuite du projet;

En conséquence, sur une proposition de monsieur Robert Forest, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité Notre-Dame-des-Neiges prolonge son adhésion au «*Programme d'aide à la mise en valeur des commerces et services de NDDN*», et ce, jusqu'au 31 décembre 2022.

02.2018.32-5.5 5.5 **DEMANDE DE RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS POUR L'INSTALLATION DE PANNEAU PUBLICITAIRE AUPRÈS DU MTQ**

Attendu que le CLD des Basques a rempli deux formulaires à l'intention de Transports Québec et les a fait parvenir à la municipalité afin d'attester que le tout est conforme à la réglementation municipale;

Sur une proposition de monsieur Philippe Leclerc, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité Notre-Dame-des-Neiges est d'accord avec le renouvellement des permis à l'égard de l'implantation des deux panneaux publicitaires existants identifiant la «Coop Kayak». Ces formulaires comportent les renseignements suivants :

Lots	Référence MTMDET	Identification du panneau	Organisme demandeur
5 546 579 (52-p) ancien lot	00132-12-151-1+310 2 (ouest)	Coop kayak	CLD des Basques 400-1 rue Jean-Rioux Trois- Pistoles G0L 4K0
5 545 434 (365-p) ancien lot	00132-12-121-3695 1 (est)	Coop kayak	CLD des Basques 400-1 rue Jean-Rioux Trois- Pistoles G0L 4K0

02.2018.33-5.6 5.6 **RÉSOLUTION ADOPTANT LE RÈGLEMENT N° 414 DÉCRÉTANT LE RENOUVELLEMENT DU CODE D'ÉTHIQUE DES ÉLUS MUNICIPAUX**

Attendu que la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (LÉDMM), entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

Attendu qu'avis de motion a été donné, suivi de la présentation du projet de règlement lors de la séance ordinaire tenue le 15 janvier 2018;

Attendu qu'une copie a été transmise à tous les membres du conseil avant la séance à laquelle le présent règlement se doit être adopté;

Attendu qu'avis public a été affiché le 25 janvier 2018, en annexant le contenu du projet

de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être approuvé, laquelle séance ne doit pas être tenue avant le septième jour après la publication de cet avis public;

En conséquence, il est proposé par monsieur Benoit Beauchemin et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité Notre-Dame-des-Neiges adopte le « *Règlement n° 414 concernant le code d'éthique et de déontologie révisé des élus de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges et remplaçant le règlement n° 368* » et confirme par la présente résolution, l'adoption dudit règlement, tel que rédigé et déposé par le directeur général et secrétaire-trésorier.

P.-S. La résolution n° 01.2018.16-2.1 adoptée à la séance extraordinaire du 18 janvier 2018 est non valide puisque l'affichage de l'avis public de 7 jours avant l'adoption du règlement n° 414 n'a pas été observé.

02.2018.34-5.7 5.7 **RÉSOLUTION AUTORISANT LA DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE RÉHABILITATION DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL**

Il est proposé par monsieur Robert Forest et résolu unanimement par les conseillers présents que la municipalité Notre-Dame-des-Neiges demande une aide financière de l'ordre de 20 000 \$ dans la cadre du Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal (PAARRM) relativement aux travaux consistant à la pose d'une couche de revêtement en béton bitumineux aux endroits endommagés (creux, bosse, effritement) dans les secteurs du 2^e et 3^e rang Est, et/ou, 2^e et 3^e rang Ouest, et/ou, rue du Sault et route du Sault.

5.8 **DÉPÔT DE LA LISTE PRÉLIMINAIRE DES CONTRIBUABLES ENDETTÉS ENVERS LA MUNICIPALITÉ DANS LE PROCESSUS DE VENTE POUR NON-PAIEMENT DE TAXES**

On dépose, en séance du conseil, la liste des immeubles en arrérages de taxes pour les années 2016-2017 relativement à la vente pour non-paiement. **Ainsi, la résolution suivante est adoptée :**

02.2018.35-5.8 Considérant que le directeur général et secrétaire-trésorier doit soumettre au conseil municipal la liste des arrérages de taxes et autres comptes dus à l'égard de la vente des immeubles pour non-paiement des taxes;

Pour ce motif, il est proposé par monsieur Jean-Paul Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que la municipalité Notre-Dame-des-Neiges approuve l'état des arrérages de taxes déposé et préparé par le directeur général et secrétaire-trésorier en date du 12 février 2018;

Que le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Philippe Massé, est autorisé à transmettre à la MRC Les Basques la liste des dossiers (contribuables) concernant les propriétaires ayant des taxes municipales dues depuis 2 ans et pour tout montant dû à la municipalité depuis l'année 2016 et suivante.

Les immeubles visés sont identifiés par les numéros de matricule et les numéros de lot rénové ci-bas :

Matricule	Lot rénové	Matricule	Lot rénové
0028-99-4883	5 545 465 5 546 812	0426-22-9191	5 547 206
0029-56-4186	5 545 528	0738-90-4612	5 546 253
0029-64-8489	5 545 541	9627-69-1785	2 546 292
0029-76-0907	5 545 567	9928-27-8595	5 546 437
0029-80-9620	5 545 458	9928-47-9161	5 546 442
0229-54-0300	5 545 920		

Que l'adjointe au directeur général et greffière soit autorisée à représenter ladite municipalité lors de la vente des propriétés par ladite MRC prévue le deuxième mardi de juin 2018 et à signer tout document pour et au nom de la municipalité.

Que le conseiller Jean-Paul Rioux soit nommé en tant que substitut advenant l'impossibilité de l'adjointe au directeur général et greffière d'être présente lors de la mise en vente.

Noter que la liste a été dressée selon les procédures prévues au Code municipal et aux politiques relatives à la perception des créances de la municipalité et de la MRC Les Basques et qu'une lettre et un état de compte ont été expédiés auxdits contribuables endettés leur mentionnant que la date ultime de paiement au bureau municipal a été fixée au 12 février 2018, par la suite la liste officielle sera transmise à la MRC Les Basques pour vente pour taxes.

Cette liste sera acheminée aussi à la Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs.

5.9 DÉPÔT DES PARTS DE RISTOURNE DE LA MUTUELLE DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC POUR LES ANNÉES 2016 ET 2017

Une lettre datée du 19 janvier 2018 de la Mutuelle des municipalités du Québec est déposée concernant la part attribuée de la ristourne de 2 796 \$ pour la Municipalité au terme de l'exercice financier de 2017. En 2016, celle-ci s'élevait à 3 708 \$.

6. DOSSIERS CITOYENS ET ORGANISMES PUBLICS

02.2018.36-6.1

6.1 DEMANDE DE RÉCLAMATION POUR INFILTRATION D'EAU

Attendu que les propriétaires du 92, route 132 Est ont adressé une lettre datée du 17 janvier 2018 relativement à une demande de réclamation concernant l'inondation d'une partie du sous-sol de leur résidence, l'évènement étant survenu le 12 janvier 2018 ;

Attendu que ceux-ci soulèvent trois éléments :

1. D'être dédommagé pour le bris de leur plancher (environ 15 pi x 12 pi) ;
2. D'effectuer le dégagement régulier de la neige du chemin Zéphirin-Rioux sur une distance d'environ 20 mètres à partir de la route 132 lors de doux temps durant l'hiver et au printemps afin de drainer l'eau dudit chemin dans le fossé de la route 132 ;
3. De creuser des fossés aux abords dudit chemin pour des fins de drainage de l'eau.

Attendu que le conseil municipal a analysé la demande de réclamation ;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Jean-Paul Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité Notre-Dame-des-Neiges :

- refuse le dédommagement puisque la responsabilité revient aux propriétaires de s'assurer du bon drainage des drains de leur résidence ;
- accepte d'effectuer le suivi des éléments 2 et 3.

02.2018.37-6.2 6.2 **DEMANDE DE REMBOURSEMENT D'INTÉRÊTS ET DE PÉNALITÉS POUR UN COMPTE PAYÉ EN RETARD**

Attendu que deux demandes d'annulation d'intérêts et de pénalités ont été acheminées au bureau de la municipalité, dont la première concerne l'annulation des intérêts de 292,37 \$ pour une allégation ne pas avoir reçu le compte de taxes et la seconde de l'impossibilité de payer suite au décès du conjoint (gel du compte conjoint par l'institution financière étant une procédure normale) ;

Attendu que les membres du conseil municipal ont étudié lesdites demandes ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Sylvain Sénéchal et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité Notre-Dame-des-Neiges :

- refuse la première demande concernant l'annulation des intérêts de 292,37 \$;
- accepte la seconde demande puisqu'une preuve de décès a été fournie accompagnée d'une lettre de l'institution financière soulevant le gel de compte conjoint du 26 septembre 2017 au 26 janvier 2018 (en date du 5 février 2018, les intérêts et pénalités s'élevaient à 37,59 \$).

02.2018.38-6.3 6.3 **RÉSOLUTION CONFIRMANTE LE RETRAIT DU CONSTAT D'INFRACTION N° 2016-04 EN RAISON DU REFUS DU TÉMOIN DE SE PRÉSENTER À LA COUR**

Monsieur Benoit Beauchemin propose, et il est résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité Notre-Dame-des-Neiges :

- confirme le retrait du constat d'infraction n° 2016-04 en raison du refus du témoin de se présenter à la Cour du Québec secteur «Chambre criminelle et pénale»;
- autorise le cabinet Moreau Avocats inc., dans le cadre de leur mandat, de retirer ce constat d'infraction lors de leur prochain passage à ladite Cour.

02.2018.39-6.4 6.4 **ADOPTION DE LA LISTE DE DONS ANNÉE 2018**

Sur une proposition de monsieur Jean-Paul Rioux, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité Notre-Dame-des-Neiges adopte la liste des dons de l'année 2018. Cette liste dresse les organismes ciblés et les montants à être versés en 2018.

02.2018.40-6.5 6.5 **RÉSOLUTION AUTORISANT UNE CONTRIBUTION FINANCIÈRE FAVORISANT LA PARTICIPATION DE L'ÉCOLE SECONDAIRE DE TROIS-PISTOLES AU GRAND DÉFI PIERRE LAVOIE**

Attendu que messieurs Roberge Brillant et Olivier Benoit s'adressent, en date du 8 novembre 2017, à la municipalité au nom des organisateurs, des parents bénévoles et des jeunes qui participeront au «Défi Pierre Lavoie» au secondaire, afin d'obtenir une participation financière à la réussite de cet évènement qui se tiendra au mois de mai 2018;

Pour ce motif, il est proposé par monsieur Robert Forest et résolu à l'unanimité des

conseillers présents que la municipalité Notre-Dame-des-Neiges acquiesce à la requête des organisateurs locaux ci-haut mentionnés en contribuant pour un montant de 250 \$.

02.2018.41-6.6

6.6 RÉSOLUTION AUTORISANT L'APPUI À L'ORGANISME CAPAB

Considérant que le CAPAB s'est implanté dans la MRC Les Basques depuis 2011 et que cet organisme endosse d'emblée leur mission, laquelle contribue à l'amélioration de la qualité de vie des proches aidants de la MRC Les Basques ;

Considérant que le CAPAB a développé une approche de proximité visant à soutenir les proches aidants par de l'information, de la formation, du soutien individuel, des groupes d'entraide et un service de répit à domicile ;

Considérant que le bilan statistique du CAPAB démontre qu'une quantité de plus en plus grande de proches aidants exprime le souhait bien senti d'obtenir du soutien afin d'être mieux préparée pour assumer leur rôle ;

Considérant que le CAPAB ne peut demeurer indifférent au facteur de vieillissement de la population de ladite MRC qui se fera de plus en plus important au cours des prochaines années ;

Considérant que le CAPAB souhaite une plus grande valorisation de la contribution des proches aidants pour le territoire, et qu'il se doit collectivement d'assurer la pérennité du CAPAB afin qu'il poursuive les mandats suivants : rejoindre les proches aidants de toutes les municipalités situées dans la MRC Les Basques, soutenir les proches aidants dans tous les défis qu'ils sont appelés à relever au quotidien et promouvoir les intérêts des proches aidants auprès des différentes instances privées et publiques.

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Benoit Beauchemin et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité Notre-Dame-des-Neiges :

- reconnaît la mission fondamentale jouée par le CAPAB dans la MRC Les Basques ;
- demande aux instances concernées d'analyser à sa juste valeur la demande de financement du CAPAB dans le cadre du «Programme de soutien aux organismes communautaires» (PSOC).

Ladite résolution est acheminée auprès de madame Isabelle Malo, présidente générale, 355, boul. Saint-Germain Ouest Rimouski (Québec) G5L 3N2

7. DOSSIER DU PERSONNEL DE LA MUNICIPALITÉ

02.2018.42-7.1

7.1 RÉSOLUTION ATTESTANT LA RÉALISATION DES ÉVALUATIONS ANNUELLES DES EMPLOYÉS-CADRES ET NON-CADRES ET ADOPTION DES CHANGEMENTS D'ÉCHELONS RÉTROACTIFS AU 1^{ER} JANVIER 2018

Attendu que les évaluations annuelles des employés-cadres et non-cadres ont été réalisées et que l'adoption des changements d'échelons est à effectuer rétroactivement au 1^{er} janvier 2018;

En conséquence, il est proposé par monsieur Robert Forest et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité Notre-Dame-des-Neiges autorise, l'octroi de l'indexation de 2 % et de l'augmentation salariale (échelons) rétroactive au 1^{er} janvier 2018, suite à l'évaluation de rendement, des employés-cadres et non-cadres.

8. **VARIA**

8.1 **DÉPÔT DU BILAN DE L'USAGE DE L'EAU POTABLE – ANNÉE 2016**

Le rapport du bilan de l'usage de l'eau potable – Année 2016 est déposé par le directeur général et secrétaire-trésorier. Comme par les années passées, les données sont compilées avec la ville de Trois-Pistoles étant donné que la municipalité est importatrice de l'eau potable traitée à l'usine de filtration.

D'ici le 1^{er} septembre 2018, l'installation de compteurs d'eau dans les immeubles non résidentiels (ICI), les immeubles mixtes, les immeubles municipaux et sur un échantillon de 20 immeubles résidentiels est requise.

À noter que les programmes d'aide financière pour des projets d'infrastructures d'eau incluent déjà des clauses d'éco conditionnalité rendant obligatoire l'approbation annuelle du «Formulaire de l'usage de l'eau potable» par le MAMOT.

02.2018.43-8.2

8.2 **DEMANDE DE CONTRIBUTION AU CAHIER HOMMAGE AUX BÉNÉVOLES À ÊTRE PUBLIÉ DANS LE JOURNAL INFO-DIMANCHE**

On demande de reporter ce point.

9. **VARIA**

Aucun.

10. **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Responsabilité

Q1: Monsieur Gilles Pigeon du 16, rue du Sault, s'informe des responsabilités découlant d'incidents fâcheux causés à autrui ainsi que la pertinence d'installer des affiches de non-responsabilité, et ce, en ce qui concerne le sentier qu'il entretient avec sa motoneige sans le secteur de Rivière-Trois-Pistoles.

R1: On lui répond qu'il est pertinent d'effectuer un affichage et que les possibilités de poursuites sont associées aux circonstances des événements les causant.

Asphalte

Q2: Monsieur Gilles Pigeon du 16, rue du Sault, se plaint du mauvais état de la chaussée de la rue du Sault, car le revêtement est affaissé au centre. Il requiert de la municipalité des travaux de recouvrement d'asphalte.

R1: On l'avise qu'il y a d'un plan de travail, qu'il y a analyse des priorités et que la municipalité ira selon les tronçons les plus endommagés. Sa requête est prise en note.

10. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

À 20h01 minutes, l'ordre du jour étant épuisé, monsieur Robert Forest propose de lever la séance ordinaire.

Signé :

Danielle Ouellet
Directeur général et secrétaire-trésorier

Jean-Marie Dugas,
maire¹

1. Par la présente signature, j'entérine toutes les résolutions de ce procès-verbal comme si elles étaient toutes signées.